

numéro de répertoire 2022/
date de la prononciation 25/03/2022
numéro de rôle 2022/13/C

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF
N° 85

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Section civile**

Ordonnance

Chambre des référés
Affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Art. 1385quinquies, alinéa 3 du Code judiciaire – demande d'augmentation des astreintes prononcées – défaut persistant de satisfaire à la condamnation principale

Ordonnance définitive
Contradictoire

EN CAUSE DE :

- 1. L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES DE BELGIQUE (O.B.F.G.),** inscrit à la BCE sous le numéro 0850.260.032, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 65 ;
- 2. L'association sans but lucratif COORDINATION ET INITIATIVES POUR ET AVEC LES REFUGIES ET LES ETRANGERS (C.I.R.E.),** inscrite à la BCE sous le numéro 0409.131.251, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue du Vivier, 80/82 ;
- 3. L'association sans but lucratif VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN,** inscrite à la BCE sous le numéro 0434.380.549, dont le siège est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique, 75 ;
- 4. L'association sans but lucratif LA LIGUE DES DROITS HUMAINS,** inscrite à la BCE sous le numéro 0410.105.805, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet, 22 ;
- 5. L'association sans but lucratif NANSEN,** inscrite à la BCE sous le numéro 0671.479.233, dont le siège est établi à 2060 Antwerpen, Hollandstraat, 44 ;
- 6. L'association sans but lucratif L'ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS (A.D.D.E.),** inscrite à la BCE sous le numéro 0416.932.823, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet, 22 ;
- 7. L'association sans but lucratif PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES,** inscrite à la BCE sous le numéro 0642.848.494, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue Washington, 186 ;
- 8. L'association sans but lucratif MEDECINS DU MONDE – DOKTERS VAN DE WERELD,** inscrite à la BCE sous le numéro 0460.162.753, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue Botanique, 75 ;
- 9. L'association sans but lucratif MEDECINS SANS FRONTIERES, ARTSEN ZONDER GRENZEN,** inscrite à la BCE sous le numéro 0421.446.093, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de l'Arbre Bénit ;
- 10. L'association sans but lucratif SAMENLEVINGSOPBOUW BRUSSEL,** inscrite à la BCE sous le numéro 0428.708.227, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, quai du Hainaut, 29, bte 3 ;

Parties demanderesses,

Représentées par **Me P. Robert**, plaidant, avocat à 1000 Bruxelles, rue Saint Quentin, 3, pr@kompaso.be, **Me T. Wibault**, avocat à 1000 Bruxelles, rue du Congrès, 49,

t.wibault@quartierdeslibertes.be et **Me M. Kaiser**, avocat à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt, 56, au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure, mk@altea.be ;

CONTRE :

L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (en abrégé FEDASIL), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 ;

Partie défenderesse,

Représentée par **Me A. Detheux**, avocat à 1060 Bruxelles, rue de l'Amazone, 37 et au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure, alain.detheux@m13.be ;

** ** *

En cette cause, prise en délibéré le 16 mars 2022, nous prononçons l'ordonnance suivante :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la citation en référé signifiée à la requête des parties demanderesses contre l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (en abrégé et ci-après « Fedasil »), le 9 février 2022 ;
- l'ordonnance prononcée par le tribunal sur pied de l'article 747§1^{er} du Code judiciaire, le 14 février 2022 ;
- les conclusions principales déposées pour Fedasil au greffe du tribunal, le 21 février 2022 ;
- les conclusions déposées pour les parties demanderesses au greffe du tribunal, le 28 février 2022 ;
- les dossiers déposés pour les parties à l'audience du tribunal ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16 mars 2022.

** ** *

I-. ANTECEDENTS ET OBJET DES DEMANDES

1.

La procédure a été diligentée par voie de citation signifiée le 9 février 2022 à l'encontre de Fedasil, à la requête des parties demanderesses.

Elles sollicitent de dire pour droit que l'ordre fait à Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sera désormais assorti d'une astreinte de 20.000€ pour chaque jour où il serait constaté qu'au moins un demandeur de protection internationale s'est vu refuser le bénéfice de ce droit, et ce durant les trois mois qui suivront la signification de l'ordonnance à intervenir, de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement et de condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Fedasil conclut au non-fondement de la demande.

II- CADRE DU LITIGE ET FAITS

2.

Le présent litige s'inscrit dans le cadre de la gestion de l'accueil des demandeurs de protection internationale (« demandeurs d'asile » selon l'ancienne terminologie), par les autorités belges.

Par ordonnance du 19 janvier 2022, la chambre des référés du tribunal a notamment ordonné à Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d'une astreinte de 5.000 € pour chaque jour, à dater de la signification de ladite ordonnance et avec un maximum de 100.000 €, où au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale et souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de ce droit.

Cette ordonnance a été signifiée le 24 janvier 2022 ; elle n'a pas fait l'objet d'un appel.

Le même jour, l'huissier de justice mandaté par les parties demanderesses a dressé un procès-verbal de constat, comme suit :

- « A 11h30, une cinquantaine d'hommes isolés munis du document de couleur orange sont habillés à entrer dans le Centre d'arrivée ;
- Ensuite, le Centre d'arrivée referme ses portes et je quitte les lieux ;
- De retour sur place vers 14h00, des hommes isolés ressortent un par un tout au long de l'après-midi du Centre d'arrivée munis de 2 documents ;
 - Un formulaire de demande d'asile rempli à leur nom, les invitant à se présenter plusieurs semaines plus tard à 1000 BRUXELLES, boulevard Pachéco, 44 (photo 2) ;
 - Une fiche d'information (photo 3) expliquant que:
 - en raison de la saturation du réseau d'accueil, Fedasil n'est pas en mesure de leur désigner une place d'accueil dans l'immédiat,
 - ils sont invités à envoyer un mail pour s'inscrire sur une liste d'attente ;
- Un des candidats-réfugiés m'a déclaré qu'il a dormi la nuit passée sur le trottoir devant le Centre d'arrivée, qu'il a reçu ce matin le document de couleur orange, qu'il a pu entrer à 11h30 pour faire sa demande d'asile, mais qu'il n'a pas reçu de place d'accueil, alors qu'il est malade et qu'il n'a pas d'endroit pour loger ;
- Cette situation m'a été confirmée par un membre du personnel du centre d'arrivée, à qui j'ai déclaré mes nom, profession et but de ma visite : le Centre d'arrivée privilégie chaque jour les

enfants mineurs non-accompagnés, les familles avec enfants et proposent des places d'accueil aux hommes isolés, s'il en reste ;

- *Cette personne m'a déclaré en outre que cette situation risque de se reproduire chaque jour et que les hommes isolés ont actuellement peu de chance de se voir attribuer directement une place d'accueil provisoire ;* » (pièce 2 du dossier des parties demanderesse).

La fiche d'information (photo 3) susvisée est datée du 5 janvier 2022 et est rédigée dans les termes suivants :

« Vous venez d'être en contact avec l'Office des étrangers concernant votre procédure d'asile. Après cette étape, le service Dispatching de Fedasil se charge en principe de la désignation d'une place d'accueil (...).

Toutefois, de manière exceptionnelle, en raison de la saturation du réseau d'accueil, Fedasil n'est pas en mesure d'examiner immédiatement votre droit à l'aide matérielle et de vous désigner une place d'accueil (si vous êtes dans les conditions). Il n'y a pas assez de places d'accueil en ce moment et Fedasil ne pourra examiner que plus tard votre demande d'être accueilli dans un centre d'accueil.

Il vous est proposé de vous inscrire sur une liste d'attente qui permettra à Fedasil de vous recontacter plus tard (...) » (pièce 2 du dossier des parties demanderesse).

3.

Le 27 janvier 2022, les parties demanderesse ont écrit au Premier Ministre et aux vice-Premiers Ministres, les interpellant *« pour une intervention urgente en faveur de l'Etat de droit »* et leur demandant de *« faire en sorte que l'Etat de droit soit respecté et que lorsque le pouvoir judiciaire belge condamne le pouvoir exécutif belge à respecter une loi votée par le pouvoir législatif belge, ce jugement soit, comme il se doit, respecté et exécuté »* (pièce 4 de leur dossier).

4.

Le 7 février 2022, les parties demanderesse ont signifié à Fedasil un commandement de payer la somme de 78.432,54€ à titre d'astreintes.

5.

Le 8 février 2022, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a écrit au président de l'OBFG, en réponse à la lettre des parties demanderesse du 27 janvier 2022.

Il ressort notamment de ce courrier que :

- *« le droit de demander la protection internationale est en ce moment respecté » ;*
- *une place d'accueil auprès de Fedasil n'est pas attribuée à tout le monde le jour de l'enregistrement de la demande ; en raison du manque de places, une règle de priorité a été instituée, en vertu de laquelle les places disponibles sont d'abord attribuées « aux personnes vulnérables, familles avec enfants et personnes qui demandent pour la première fois l'asile sur le territoire européen. Les personnes qui ont déjà introduit une demande d'asile dans un autre Etat-membre, peuvent s'inscrire sur une liste d'attente, et reçoivent une place disponible le plus vite possible. Leur droit à l'accueil n'est en aucun cas refusé » ;*
- *« la règle de priorité qui a été instituée, fait en sorte que les personnes ne sont pas obligées de rester dans la file pendant la nuit, pour être les premiers le lendemain »* (traduction libre du néerlandais par le tribunal, pièce 8 du dossier des parties demanderesse).

6.

Il ressort d'un rapport de Vluchtelingenwerk Vlaanderen sur la situation au centre d'arrivée entre le 7 et le 11 février 2022, qu'une grande confusion règne quant aux règles d'accès au Petit-Château, qui changent par ailleurs régulièrement, sans que les accompagnants (assistants sociaux notamment, associations) soient mis au courant, ce qui débouche sur la communication d'informations inexacts ou dépassées. L'accès est refusé même à des personnes disposant d'un rendez-vous ou d'une décision de justice condamnant Fedasil à leur fournir une aide matérielle, au prétexte que l'heure de rendez-vous n'est pas la bonne, que la personne devait être là avant 8h00 ou que chaque membre d'une famille devait avoir un rendez-vous individuel.

Cette situation, à laquelle s'ajoute un problème de communication entre des personnes ne parlant aucune langue commune, génère des situations de conflits et de violence, nécessitant régulièrement l'intervention des forces de l'ordre.

7.

Selon un courrier du 12 février 2022 de Fedasil à son conseil,

« (...)

Depuis de nombreuses semaines, le réseau subit une pression que l'ouverture de nouvelles places ne suffit pas à compenser. Pour le mois de janvier 2022, le solde des entrées par rapport aux sorties est de + 653. Cela s'explique par la forte augmentation du nombre de demandes de protection internationale, le nombre insuffisant de décisions prises par les instances d'asile malgré le renfort en moyens humains et la suspension de prise de décisions dans les dossiers de ressortissants Afghans depuis le mois d'août 2021. (...)

(...) le rythme des ouvertures n'est pas suffisant à court terme pour garantir l'accueil de tous. La liste d'attente mise en place vise à garantir, au regard de cette saturation inéluctable, que les demandeurs les plus vulnérables, à savoir les familles et les MENA, puissent continuer d'être accueillis en toutes circonstances.

Les projections indiquent que pour l'année en cours, 6000 places doivent être ouvertes afin que l'Agence puisse remplir sa mission d'accueil » (pièce 6 du dossier de Fedasil).

8.

Actuellement, l'Office des étrangers et Fedasil font par ailleurs face à l'arrivée de ressortissants Ukrainiens, qui ont fui la guerre dans leur pays. Ceux-ci bénéficient toutefois d'une protection temporaire automatique, résultant d'une Directive européenne, et selon les explications du conseil de Fedasil, feront l'objet d'un accueil en-dehors du réseau Fedasil.

III.- DISCUSSION

9.

Les parties demanderesses font notamment valoir qu'alors que Fedasil avait assuré qu'elle « respecte les décisions de justice, volontairement, sans qu'une astreinte ne doive être prononcée » (p. 14 des conclusions de Fedasil avant l'ordonnance du 19 janvier 2022, pièce 10 du dossier de Fedasil), cette affirmation est totalement contredite dans les faits, et qu'il y a dès lors lieu, afin que le droit fondamental à l'accueil de chaque demandeur de protection internationale soit respecté, de porter le montant de l'astreinte à 20.000 € par jour et de supprimer le plafond de 100.000 € en le remplaçant par une durée de 3 mois.

Fedasil ne conteste pas qu'elle n'exécute pas (ou du moins pas totalement) l'ordonnance du 19 janvier 2022, mais explique ne pas agir intentionnellement et rechercher des solutions concrètes, et invoque les mêmes considérations que celles développées dans le cadre de la procédure ayant abouti à la condamnation principale (augmentation du nombre de demandes, inondations de juillet 2021, suspension des décisions concernant les demandeurs Afghans, crise sanitaire Covid, etc.).

Dans ces conditions, Fedasil estime que la demande d'augmentation des astreintes et de suppression de leur plafonnement, n'est pas justifiée.

10.

L'article 1385quinquies du Code judiciaire dispose :

« Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale.

Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fut produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire.

La partie à la requête de laquelle une astreinte a déjà été imposée peut demander au juge de prononcer une astreinte supplémentaire ou d'augmenter l'astreinte prononcée au cas où le condamné reste de manière persistante en défaut de satisfaire à la condamnation principale ».

En vertu de cette disposition, le juge qui a ordonné l'astreinte est compétent pour décider de sa révision.

Nous sommes dès lors compétent, sans qu'il y ait lieu pour les parties demanderesse de démontrer l'urgence comme condition de compétence ou comme condition de fondement.

L'intérêt à agir n'est pour le surplus pas contesté et la demande est recevable.

11.

L'astreinte constitue « un moyen de pression réservé au juge pour faire respecter par le destinataire, l'ordre qui lui est adressé » (I. Moreau-Margrève, « L'astreinte », *Ann. Dr. Liège*, 1982, p. 14). Elle présente un caractère coercitif et incitatif et est encourue du seul fait de l'inexécution du jugement : « il n'est nullement requis que cette inexécution procède de l'intention délibérée du débiteur de ne pas satisfaire à la condamnation principale » (J. van Compernelle, G. de Leval, « L'astreinte », *Rép. not.*, Tome XIII, *La procédure notariale*, Livre 4/16, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 34, n°10).

L'astreinte a également un caractère punitif à l'égard du débiteur récalcitrant. Il s'agit d'une peine privée qui se distingue des dommages et intérêts et peut le cas échéant être cumulée à ceux-ci. « À l'instar d'une amende civile, l'astreinte sanctionne la désobéissance à l'ordre du juge » (*ibid.*, n°11).

Le mécanisme de l'astreinte contribue à ce titre à « concrétiser le droit à une exécution effective des décisions de justice, lequel constitue l'un des éléments fondamentaux d'un Etat de droit » (*ibid.*, p. 29, n°1).

La Cour européenne des Droits de l'Homme a ainsi dit pour droit dans son arrêt *Scordino c. Italie* n°1 (GC) du 29 mars 2006 ce qui suit :

« 196. A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6§1 de la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 (voir, notamment, Hornsby c. Grèce, 19 mars 1997, §§ 40 et suiv., Recueil 1997-11, et Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, §25, 27 mai 2004) ».

Les parties demanderesses se prévalent également de l'arrêt *Commission c. Pologne* du 15 juillet 2021 (C-791/19) de la Cour de Justice de l'Union Européenne, statuant elle aussi en grande chambre, selon lequel :

*« 52. Comme le prévoit l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, il appartient aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, auquel se réfère ainsi l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, constitue un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH ») et qui est à présent affirmé à l'article 47 de la Charte (arrêt *Asociatia « Forumul Judecatorilor din Romania » e. a.*, point 190 ainsi que jurisprudence citée) ».*

La Cour constitutionnelle a également consacré le droit à une exécution effective des décisions de justice comme étant un élément fondamental de l'Etat de droit, dans son arrêt n°60/2018 du 17 mai 2018, lequel renvoie à son arrêt n°122/2012 du 18 octobre 2012, et notamment aux considérants suivants :

« B.6. Le droit à une exécution effective des décisions de justice constitue l'un des éléments fondamentaux d'un Etat de droit.

*L'exécution d'une décision de justice revêt une importance particulière dans le contexte du contentieux administratif. En introduisant un recours en annulation, le requérant vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte administratif litigieux, mais aussi la levée de ses effets. Une protection juridique effective et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à la décision du juge. L'obligation d'exécution ne se limite pas au dispositif; le fond de la décision doit aussi être respecté et appliqué. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties dont bénéficie le justiciable au cours de la procédure perdent toute raison d'être (CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, § 41; CEDH, 18 novembre 2004, *Zazanis c. Grèce*, § 37; CEDH, 9 juin 2009, *Nicola Silvestre c. Italie*, § 59).*

B.7. La possibilité d'imposer une astreinte, prévue par la disposition en cause, a été jugée nécessaire par le législateur pour garantir le rétablissement de la légalité et une protection juridique effective. Lorsqu'il en définit les conditions, le législateur ne peut porter une

atteinte discriminatoire, au détriment de la partie à la requête de laquelle l'astreinte a été prononcée, au droit à une exécution effective de l'arrêt d'annulation.

Dès lors, si l'autorité peut introduire une demande en vue d'obtenir l'annulation, la suspension ou la diminution de l'astreinte imposée en cas de circonstance nouvelle, et plus précisément en cas d'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, il n'est pas raisonnablement justifié que la partie requérante ne puisse, de son côté, introduire une demande en vue d'obtenir l'augmentation de l'astreinte imposée ou l'imposition d'une astreinte supplémentaire lorsque l'autorité reste en défaut d'exécuter l'arrêt d'annulation.

*B.8. Il est certes exact, comme le fait valoir la Région de Bruxelles-Capitale, que le Conseil d'Etat, lorsqu'il fixe le montant de l'astreinte, a déjà tenu compte de la résistance prévisible de l'autorité publique quant à l'exécution de l'arrêt d'annulation, mais cet élément ne repose nécessairement que sur une estimation et non sur des faits avérés. L'imprévisible persistance de l'autorité dans l'inexécution peut donc également être considérée comme une circonstance nouvelle.
(...) » (C. Const., 122/2012, 18 octobre 2012).*

La Cour fait application de ces mêmes principes dans la cause 60/2018 concernant cette fois les astreintes prononcées par le juge judiciaire :

« B.4.1. Tout comme l'astreinte prononcée par le Conseil d'Etat, l'astreinte prononcée par les juridictions de l'ordre judiciaire a pour objectif de garantir le respect de l'autorité de la chose jugée des décisions qu'elles prononcent » (C. Const., 60/2018, 17 mai 2018),

et conclut pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'arrêt n° 122/2012, « que l'article 1385quinquies du Code judiciaire n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à la partie à la requête de laquelle une astreinte a déjà été imposée de demander une astreinte supplémentaire ou d'augmenter l'astreinte imposée au cas où la partie condamnée à s'exécuter sous peine d'astreinte reste en défaut de ce faire, alors qu'il permet à la partie condamnée qui s'est vu imposer une astreinte de demander au juge d'en prononcer la suppression, d'en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou de la réduire, si le condamné est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à la condamnation principale » (C. Const., 60/2018, 17 mai 2018, § B.4.2.).

C'est à la suite de cet arrêt n°60/2018 qu'a été adoptée la loi du 30 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, insérant un alinéa 3 à l'article 1385quinquies du Code judiciaire, pour « créer la sécurité juridique nécessaire » (Proposition de loi, Commentaires des articles, Doc. parl., ch. repr., sess. ord., 2019-2020, 55/1295-01, pp. 19-20).

12.

La seule inexécution « persistante » par le condamné, de la condamnation principale, suffit en règle à justifier que le juge augmente l'astreinte prononcée (cfr *supra*). Il est indifférent que cette inexécution soit intentionnelle ou délibérée.

En l'espèce, nous ne remettons pas en cause la difficulté, pour le pouvoir exécutif, de gérer l'accueil des demandeurs de protection internationale, notamment face à des arrivées massives¹ et imprévisibles², ni la réalité des démarches déjà entreprises par Fedasil suite à notre ordonnance « *pour dégager des solutions (...) et garantir, le plus rapidement possible, l'octroi d'une aide matérielle à toute personne y ayant droit* » (p. 6 et 7 de ses conclusions).

De même, les circonstances exceptionnelles (inondations de juillet 2021, crise sanitaire) et les difficultés administratives invoquées (problèmes de permis pour ouvrir de nouveaux centres d'accueil, opposition des autorités locales, etc) ne sont pas non plus niées, en ce qu'elles constituent indéniablement un obstacle à un élargissement rapide du réseau d'accueil de Fedasil.

Il n'en reste pas moins que l'Etat belge a pris des engagements internationaux en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale, qui ont force de loi, et il appartient au pouvoir judiciaire de les appliquer et de les faire respecter.

13.

Dans notre ordonnance du 19 janvier 2022, nous avons déjà constaté la saturation du réseau d'accueil Fedasil et que « *[d]e prime abord, cette saturation a pour conséquence que Fedasil ne répond pas à sa mission légale et que le droit à l'accueil n'est plus garanti, en violation des obligations internationales de la Belgique.*

(...)

Il appartient aux Etats membres, dans le respect de leurs obligations internationales, de faire le nécessaire pour que cet accueil puisse être garanti.

En n'offrant pas le nombre requis de places pour accueillir toutes les personnes souhaitant présenter une demande de protection internationale dans son réseau, Fedasil ne répond pas, prima facie, aux obligations internationales de la Belgique en termes d'accueil des demandeurs de protection internationale.

Cette illégalité apparente est en lien causal avec le dommage des demandeurs de protection internationale, dont les intérêts collectifs sont représentés par les parties demanderessees ».

Cette situation paraît perdurer actuellement, comme le reconnaît Fedasil et comme il ressort des pièces produites ; la circonstance qu'un accès soit dorénavant garanti au « point info » du Centre d'arrivée du Petit-Château et qu'un système de liste d'attente ait été établi à destination des demandeurs dits « Dublin III »³, n'y change rien, ainsi qu'il découle de ce qui suit.

¹ A cet égard, les demandes de protection internationale en 2021 ont certes été plus élevées qu'en 2020 (année Covid), mais moins élevées qu'en 2019 (25.971 demandes en 2021 contre 27.742 en 2019, cfr p. 7 des conclusions de Fedasil).

² La crise Ukrainienne constitue une circonstance nouvelle et imprévisible mais qui, selon les explications fournies à l'audience, ne devrait pas avoir d'impact sur la capacité d'accueil de Fedasil, dès lors que les ressortissants Ukrainiens bénéficient d'un statut de protection temporaire particulier et ne relèveront pas du réseau Fedasil. Il n'en reste pas moins que les locaux (Bordet) et le personnel des institutions chargées de l'accueil des demandeurs de protection internationale sont fortement mobilisés dans ce contexte.

³ Du nom du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III ».

On entend par demandeurs « Dublin III », les demandeurs de protection internationale pour lesquels il ressort de l'analyse de l'Office des étrangers qu'un autre Etat membre de l'Union européenne devrait en toute hypothèse être responsable du traitement de leur demande de protection internationale, ainsi que les personnes qui bénéficient déjà d'une protection ou d'un statut juridique similaire dans un autre Etat membre (p. 9 des conclusions de Fedasil).

En l'état actuel du droit applicable, le droit à l'aide matérielle est *prima facie* garanti aux demandeurs de protection internationale, dès le moment où ils ont présenté leur demande, même s'ils ont déjà demandé voire obtenu cette protection dans un autre Etat membre, et ce jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable du traitement de leur demande (C.J.U.E., *Cimade et Gisti c. France* du 27.09.2012, C-179/11, point 55 et *K.S. et M.H.K. c. Irlande* du 4.02.2021, C-322/19 et 385/19, points 61 à 67). Fedasil expose que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration entend obtenir une réforme au niveau européen du Règlement Dublin III (cfr p. 10 des conclusions de Fedasil) ; il demeure que dans l'attente de cette éventuelle réforme, l'Etat belge et ses administrations, dont Fedasil, restent tenus de se conformer au droit positif.

Or, actuellement, de l'aveu-même de Fedasil, certains demandeurs de protection internationale (à savoir les hommes seuls dits « Dublin III » et jugés non vulnérables (cfr *supra*)), ne reçoivent pas l'accueil auquel ils ont droit dès le moment où ils ont présenté leur demande - ni même aucun accueil d'urgence - ; ils sont seulement invités à s'inscrire sur une liste d'attente⁴ et faute d'autre solution, dorment à la rue jusqu'à ce qu'une place se libère et que Fedasil les contacte.

Ce faisant, Fedasil ne répond pas à sa mission légale et reste de manière « *persistante* » en défaut d'exécuter la condamnation principale, ce qui suffit à fonder le recours à l'article 1385quinquies du Code judiciaire ; il en va d'autant plus ainsi que :

- Fedasil avait précédemment affirmé qu'elle respecterait la décision à intervenir et qu'une astreinte n'était en tout état de cause pas nécessaire,
- Fedasil n'a pas interjeté appel de l'ordonnance du 19 janvier 2022 qui est devenue définitive,
- il peut difficilement être attendu des administrés qu'ils respectent les décisions de justice, si les administrations elles-mêmes s'en affranchissent,
- Fedasil ne sollicite pas la réduction ou la suppression des astreintes au motif qu'elle serait dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale, comme le lui permet pourtant l'article 1385quinquies du Code judiciaire,
- au jour des plaidoiries, aucune action en contestation du commandement de payer les astreintes n'avait été diligentée par Fedasil devant le juge des saisies.

14.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu, comme le sollicitent les parties demanderesses, d'augmenter le montant de l'astreinte afin de contraindre Fedasil à exécuter la condamnation principale.

⁴ Le 11 février 2022, 121 personnes s'étaient inscrites sur cette liste, et parmi elles, 54 ont reçu une invitation à se présenter au point info du Centre d'accueil (p. 11 des conclusions de Fedasil) ; Fedasil ne précise pas le délai qui s'est écoulé entre l'inscription sur la liste et l'attribution d'une place dans le réseau d'accueil.

Le montant retenu initialement sera doublé, ce qui porte l'astreinte à 10.000 € par jour, et le plafond fixé à 100.000€ sera remplacé par une durée limitée à 3 mois, ce qui paraît également justifié vu les antécédents et le risque que Fedasil persiste à ne pas s'exécuter.

Ceci suffit à renforcer le caractère coercitif et punitif de l'astreinte, en l'espèce, compte tenu des circonstances de la cause.

IV-. L'EXECUTION PROVISOIRE ET L'EXCLUSION DU CANTONNEMENT

15.

S'agissant d'une ordonnance en référé, l'exécution provisoire est de droit (article 1039 du Code judiciaire).

Le cantonnement est de droit. Les parties demanderesses sollicitent que Fedasil ne puisse en bénéficier, sans s'en expliquer.

Il n'y sera pas fait droit.

V-. LES DEPENS

16.

Les parties demanderesses obtenant gain de cause face à Fedasil, il y a lieu de condamner cette dernière aux dépens.

S'agissant d'un litige non évaluable en argent, l'indemnité de procédure de base s'élève à 1.560€ ; le montant de 1.550€, liquidé par les parties demanderesses, leur sera cependant accordé conformément au principe dispositif, de même que leurs frais de citation de 277,89 €.

PAR CES MOTIFS,

Nous, D. Dehasse, juge désignée pour remplacer la présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de N. Delaet, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement en référé,

Déclarons la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Disons pour droit que l'ordre fait à l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (Fedasil) d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, par l'ordonnance du 19 janvier 2022 prononcée par la chambre des référés du tribunal (RG 21/164/C) sera désormais assorti d'une astreinte de 10.000€ pour chaque jour où il serait constaté qu'au moins un demandeur de protection internationale s'est vu

refuser le bénéfice de ce droit, et ce durant les trois mois qui suivront la signification de l'ordonnance à intervenir, les autres modalités de cette ordonnance restant d'application ;

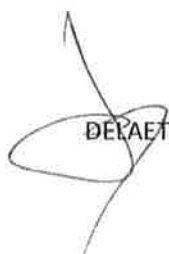
Condamnons l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (Fedasil) aux dépens dans le chef des parties demanderessees à 277,89 € (frais de citation) et 1.550 € (IP de base) ;

Disons qu'il n'y a pas lieu de condamner l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (Fedasil) au droit de mise au rôle, en application de l'article 279¹, 1° du Code de procédure civile, d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, lu en combinaison avec l'article 161, 1°bis de ce Code.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 25 mars 2022,

Où étaient présentes et siégeaient :

Mme D. DEHASSE, juge,
Mme N. DELAET, greffier délégué,



DELAET



DEHASSE

